

Veille réglementaire

Sécurité

BULLETIN DE FEVRIER 2016

1	REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE.....	2
2	REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE.....	3
3	JURISPRUDENCE	4
4	DIVERS	6

Légende



Nouveau texte



Texte modifié



Texte abrogé



Projet de texte

Mentions légales

© by Novallia

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit **être mentionnée**. **Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.**

Novallia SAS

RCS Paris 513 031 823 00026 APE: 6209Z N° TVA: FR70513031823

Organisme de formation - **Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11 75 49559 75** auprès du Préfet de la Région Ile-de-France

Siège Social : 105 rue La Fayette - 75010 Paris. Tel : 01 71 18 22 50 Fax : 01 71 18 22 49

Antennes dans les Régions Champagne-Ardenne, Bretagne, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Picardie


www.novallia.fr

contact@novallia.fr

1 REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE


1.1 Généralités

CHSCT

Texte modifié	Code du travail - Articles L4523-1 à L4523-17 - Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilités publiques - CHSCT	
Texte modificateur	Ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 (Lien vers le texte - JORF 0035 du 11 février 2016)	
Champ d'application	CHSCT d'établissements Seveso (AS)	
Contenu de la modification	A l'article L. 4523-4, la référence à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article L. 1333-12 du même code	

1.2 Risques physiques


Rayonnements

Texte modifié	Code de la Santé Publique - Articles L1333-1 à L1333-20 - Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail : Rayonnements ionisants	
Texte modificateur	Ordonnance 2016-128 du 10 février 2016 (Lien vers le texte - JORF 0035 du 11 février 2016)	
Champ d'application	Exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants	
Contenu de la modification	<p>Cette ordonnance vient notamment achever la transposition des directives « déchets radioactifs » et « sûreté nucléaire ». Le chapitre III sur les rayonnements ionisants est entièrement remplacé.</p> <p>4 axes principaux sont déclinés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La gestion du combustible usé et des déchets radioactifs 2) La sûreté et la transparence au sein des installations nucléaires de base 3) Les activités nucléaires relevant du Code de la santé publique 4) Les contrôles et sanctions pour la protection des matières nucléaires. 	

2 REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE

2.1 Produits et substances

Agents chimiques

Texte modifié	Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques - Annexe XVII : Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux			
Texte modificateur	Règlement 2016/217 du 16 février 2016 (Lien vers le texte - JOUE du 17 février 2016 L40/5)			
Champ d'application	Substances, mélanges et articles dangereux			
Contenu de la modification	<p>À l'annexe XVII, entrée 23 du règlement (CE) no 1907/2006, le paragraphe 2 dans la colonne 2 est remplacé par le texte suivant:</p> <table border="1" data-bbox="308 864 1453 1182"> <tr> <td data-bbox="308 864 691 1182"> <p>«Cadmium N° CAS 7440-43-9 N° CE 231-152-8 et ses composés</p> </td> <td data-bbox="695 864 1453 1182"> <p>2. Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration.</p> <p>Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids.</p> <p>Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint.»</p> </td> </tr> </table>		<p>«Cadmium N° CAS 7440-43-9 N° CE 231-152-8 et ses composés</p>	<p>2. Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration.</p> <p>Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids.</p> <p>Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint.»</p>
<p>«Cadmium N° CAS 7440-43-9 N° CE 231-152-8 et ses composés</p>	<p>2. Ne peuvent pas être utilisés dans les peintures [3208] [3209] lorsque leur concentration (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,01 % en poids. Ne peuvent pas être mises sur le marché les peintures contenant du cadmium et ses composés dans une telle concentration.</p> <p>Pour les peintures [3208] [3209] dont la teneur en zinc dépasse 10 % en poids de peinture, la concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est strictement inférieure à 0,1 % en poids.</p> <p>Est interdite la mise sur le marché des articles peints si leur concentration en cadmium (exprimée en Cd métal) est égale ou supérieure à 0,1 % en poids de peinture sur l'article peint.»</p>			

3 JURISPRUDENCE

3.1 Généralités

Accident du travail et maladie professionnelle

Lors de la reprise d'une entreprise, comment le taux AT-MP est-il fixé ?

[Lien vers la source](#)
Cass. 2e civ. 21 janv. 2016 n° 14-28.981

- En cas de reprise d'activité, l'établissement issu de l'établissement existant bénéficie du taux collectif applicable aux établissements nouveaux, s'il emploie moins de la moitié des salariés présents dans l'établissement à la date de la reprise.
- Pour la tarification des accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP), un établissement nouvellement créé se voit appliquer le taux collectif correspondant à l'activité exercée, quel que soit son effectif ou celui de l'entreprise dont il relève durant les 3 premières années. **En cas de reprise de l'activité d'une entreprise**, l'établissement, issu d'un établissement existant, peut bénéficier de la tarification collective applicable aux établissements nouveaux. En tout état de cause, **l'établissement ne peut pas être considéré comme nouveau dès lors qu'il poursuit une activité similaire à celle de l'ancien établissement avec les mêmes moyens de production et avec au moins la moitié du personnel**. Il reste alors soumis à la tarification mixte ou individuelle, selon l'effectif de l'entreprise.
- **Un taux en fonction du risque**
- Pour rappel, le taux collectif AT/MP est fonction du risque professionnel évalué au **niveau de l'activité professionnelle, toutes entreprises confondues** ; le taux mixte ou individuel tient compte du nombre et de la gravité des accidents ou maladies survenus au sein de l'établissement. **En cas de reprise d'activité, l'application d'un taux mixte ou individuel fait peser sur le repreneur les conséquences financières des accidents antérieurs à sa gestion et ce taux peut s'avérer supérieur au taux collectif.**
- **Critères cumulatifs**
- Aux termes de la jurisprudence, les critères pour déterminer s'il s'agit d'un établissement nouveau ou non (liés à l'activité, aux moyens de production et au personnel) sont cumulatifs. En conséquence, si un seul d'entre eux n'est pas rempli, l'établissement peut être considéré comme nouvellement créé.
- **Affaire récente**
- Dans une décision du 21 janvier 2016, la Cour de cassation fournit une illustration de l'application de ces principes. En l'espèce, une entreprise reprend l'activité d'une entreprise déclarée en liquidation judiciaire avec les mêmes moyens de production et avec le personnel présent dans chaque établissement. Considérant qu'il ne s'agit que de la poursuite de l'activité déjà existante, la Carsat écarte au moins pour l'un des établissements l'application d'un taux collectif.
- **Combien de salariés sont repris ?**
- L'entreprise saisit alors la CNITAAT (cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail). À l'appui de son recours, elle soutient que l'établissement en cause ne remplit pas le critère relatif au personnel : ayant repris moins de la moitié des salariés occupés dans l'établissement à la date de cession, l'établissement doit bénéficier de la tarification collective applicable aux établissements nouveaux. Dans les faits, à la date de la reprise, l'entreprise avait repris 37 salariés sur les 80 présents sur le site de l'établissement ; 3 autres salariés travaillant dans les autres établissements de l'entreprise reprise avaient rejoint l'établissement en cause postérieurement à cette reprise.
- **La moitié de l'effectif repris...**
- Partant du constat que les 3 salariés transférés sur le site de l'établissement en cause faisaient partie de l'effectif de l'entreprise existante à la date de la reprise, la CNITAAT juge que l'établissement en cause ne peut être considéré comme établissement nouveau. En effet, la cour retient qu'à cette date, l'établissement remplit de façon cumulative les critères susvisés : il exerce une activité similaire avec les mêmes moyens de production et avec au moins la moitié du personnel (40 salariés sur les 80 présents) ; en conséquence, il reste soumis à une tarification mixte.
- **... mais tous n'étaient pas affectés dans l'établissement à la date de reprise**
- La Cour de cassation infirme la décision de la CNITAAT : la condition relative à la reprise du personnel s'apprécie au regard des salariés affectés à l'établissement à la date de reprise de l'entreprise existante et non au regard du nombre de salariés présents dans l'effectif de l'entreprise à la même date. Ainsi, à la date de reprise de l'activité, l'établissement en cause a repris 37 des 80 salariés présents dans l'établissement ; il emploie donc moins de la moitié des salariés. Ne cumulant pas les 3 critères susvisés, il peut être considéré comme un établissement nouveau, soumis à un taux collectif pendant les 3 premières années.

Source : Editions législatives.

3.2 Produits et substances

Amiante

Exposés à l'amiante, leur seul préjudice moral est le préjudice d'anxiété

[Lien vers la source](#)

Cass. soc., 27 janvier 2016, n° 15-10.640

- Impossible pour des salariés de chantiers navals exposés à l'amiante d'obtenir la reconnaissance d'un préjudice moral résultant d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat. Peu importe qu'ils n'aient pas droit au préjudice d'anxiété.
- Au fil du parcours devant la justice de ces anciens salariés des chantiers navals de la Normed, exposés à l'amiante durant des années, la définition et le périmètre du préjudice d'anxiété se précisent, à leurs dépens. La chambre sociale de la Cour de cassation vient de leur répondre qu'ils ne peuvent demander une indemnisation visant à réparer le préjudice moral qui découle d'un manquement de leur ancien employeur à son obligation de sécurité de résultat. Pour les hauts magistrats, ce préjudice est couvert par le préjudice d'anxiété ; il n'y a pas lieu d'en faire un préjudice distinct. Cet arrêt rendu le 27 janvier 2016 est le deuxième acte d'une affaire qui dure depuis plusieurs années.
- **Déboutés du préjudice d'anxiété**
- C'est bien le préjudice d'anxiété que les ex-Normed ont d'abord tenté de faire valoir, et leur droit à ainsi être indemnisés. Cette première demande a obligé la Cour de cassation à préciser, en juillet 2014, le moment où débute le préjudice d'anxiété. La Normed a en effet été mise en liquidation judiciaire le 27 février 1989, mais elle n'a été inscrite sur la liste des établissements ouvrant droit au dispositif de l'Acaata (allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) que par un arrêté du 7 juillet 2000. Dans pareil cas, les salariés peuvent-ils invoquer une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété, et donc faire valoir auprès de l'AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) une créance de leur ancien patron ? La Cour de cassation avait répondu que non, estimant que le préjudice d'anxiété ne peut naître qu'à compter du moment où les salariés savent qu'ils font partie de la liste des personnes pour qui l'Acaata doit compenser une espérance de vie réduite (Cass. soc., 2 juill. 2014, n° 12-29.788). Pour eux, c'était donc trop tard.
- **"Le préjudice moral [...] est constitué par le seul préjudice d'anxiété"**
- Ainsi déboutés, les anciens de la Normed ont alors voulu faire reconnaître un préjudice moral né d'une exposition fautive à l'amiante durant leur contrat de travail, s'appuyant sur l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur. Un préjudice qui, s'il avait été reconnu, aurait pu être pris en charge par l'AGS. La Cour de cassation vient de rejeter cette nouvelle demande, dans un arrêt rendu le 27 janvier 2016. "Le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque", jugent-ils. Ils s'appuient sur leurs arrêts du 25 septembre 2015 qui avaient posé comme principe que "l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques" (Cass. soc. 25 sept. 2013 n° 12-20.157).
- **Dès lors que les préjudices patrimoniaux sont pris en compte**
- Dans leur dernière décision, les hauts magistrats approuvent le refus de la cour d'appel de reconnaître un préjudice distinct du préjudice d'anxiété. Dès lors, précisent-ils reprenant la décision de la cour d'appel, que "les préjudices patrimoniaux résultant d'un manquement à l'obligation de sécurité de résultat étaient pris en compte, pour les salariés exposés à l'amiante, par des mécanismes d'indemnisation spécifiques". À partir de là, le préjudice d'anxiété est le seul à avoir vocation, dans le cas de l'exposition à l'amiante, à réparer un préjudice moral. Et peu importe, contrairement à ce que plaidaient les salariés, qu'ils ne soient pas en droit d'être indemnisés à ce titre. *Source : Editions législatives.*

4 DIVERS

4.1 Produits et substances

Agents chimiques

<p>REACH : consultations publiques sur des demandes d'autorisation d'utilisation de trois substances</p>	<p>Lien vers la source ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) lance une série de consultations publiques sur des demandes d'utilisation du chrome VI et ses composés, du dichlorure d'éthylène et du diglyme au titre du règlement n° 1907/2006 dit REACH 	
<p>Consultations publiques sur la classification harmonisée et l'évolution de la classification de trois substances</p>	<p><u>Lien vers la source</u> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) lance des consultations publiques sur des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés de deux substances chimiques (classification de la substance 1-vinylimidazole et du tétraacétate de pentasodium) et sur l'évolution de la classification du permanganate de Potassium au titre du règlement CLP. 	
<p>REACH : soyez vigilant aux prétendus déclarants principaux !</p>	<p><u>Lien vers la source</u> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) alerte sur les fausses invitations à soumettre conjointement des données pour l'enregistrement des substances par des prétendus déclarants principaux et donne des conseils aux déclarants potentiels de substances pour vérifier la fiabilité des déclarants principaux. 	
<p>Le comité des produits biocides donne un avis favorable pour l'approbation de trois substances actives</p>	<p><u>Lien vers la source</u> ECHA</p>
<ul style="list-style-type: none"> Le comité des produits biocides a adopté un avis favorable à l'approbation du Btk ABTS-351, substance active utilisée comme insecticide dans les parcs et jardins, de l'acide citrique utilisé comme désinfectant dans les mouchoirs en papier et de la cyfluthrine, utilisée comme insecticide. 	